

ARRETE DU MAIRE N° 2023-125
Réglementation de la circulation
« Pose illuminations de Noël »

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1976 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la pose des illuminations de Noël qui doit être effectuée par les services techniques de la commune de Plumelec dans les 3 agglomérations : Callac, Plumelec et Saint-Aubin à partir du mercredi 29 novembre 2023,

Qu'il y a lieu pour leur permettre de réaliser ces travaux et par mesure de sécurité, de prendre les dispositions ci-après :

ARRETE

Article 1 – La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée et sera alternée à partir du mercredi 29 novembre 2023 et pendant toute la durée de la pose des illuminations dans les agglomérations de Callac, Saint-Aubin et Plumelec et dans l'emprise de la nacelle utilisée par les services techniques municipaux.

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant la pose des illuminations côté sud de la Place de l'Eglise.

Article 3 – En fonction de l'empiètement du chantier, la circulation pourra être rétablie sur les deux voies. Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation temporaire conformément au Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire.

Article 4 - Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 24 novembre 2023.



Le Maire,

Stéphane HAMON